

STATUTS DE L'ASSOCIATION LAC'ANIM DE SAINTE HELENE DU LAC

ARTICLE 1^{er} Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LAC'ANIM, Loisirs, Activités, Culture de Ste Hélène du Lac.

ARTICLE 2 Buts

L'association a pour but de proposer à ses adhérents :

des sorties culturelles et/ou touristiques sous forme de spectacle ou de séjour en France ou à l'étranger

des randonnées pédestres hebdomadaires ou en séjours

Elle organise également différentes activités locales en direction des enfants de l'école de Ste Hélène du Lac, des adhérents ou du public extérieur

ARTICLE 3 Siège Social

Le siège social est fixé au domicile du président de l'association. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 Composition de l'association

Membres d'honneur : Sont membres d'honneur, sur décision du Conseil d'Administration, les personnes ayant rendu des services à l'association.

Membres actifs : Sont membres actifs, les personnes à jour de la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de cotiser.

ARTICLE 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

La démission, ou le non renouvellement de la cotisation

Le décès

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

ARTICLE 8 Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

des cotisations

des dons manuels

des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.

des recettes de manifestation.

de toutes recettes autorisées par la loi et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire soit par courrier soit par courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle délibère sur les orientations à venir présentées par le président. Elle pourvoit à main levée à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes par procuration sont autorisés dans la limite d'une procuration écrite par membre présent.

Seuls les membres de l'association peuvent prendre part aux votes.

ARTICLE 10 Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 6 membres élus pour un an par ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs, à partir de 16 ans, sont éligibles au Conseil d'Administration mais ne peuvent pas l'être au bureau.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

un Président

un Vice-Président

un Secrétaire, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint.

un Trésorier, s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent avoir des tâches définies au sein de l'Association.

ARTICLE 11 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunira aussi souvent que nécessaire pour mener à bien l'organisation des manifestations, et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer favorablement.

Tous les membres de l'association seront invités à assister aux réunions.

ARTICLE 12 Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toutes modifications des statuts, pour décider de la prorogation ou de la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes par procuration sont autorisés dans la limite d'une procuration écrite par membre présent.

Seuls les membres de l'association peuvent prendre part aux votes.

ARTICLE 13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts.

ARTICLE 14 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait à Ste Hélène du lac, le 14 septembre 2017

La Présidente
Ginette Donzel



Le Trésorier
Jean-Pierre Sehier

